
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1999-2000

30 NOVEMBRE 1999

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	—
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres(1)	6

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre-président, chargé des Relations internationales	
<i>Service d'information des francophones de l'extérieur. — Activités</i> (Mme Persoons)	6
Ministre du Budget, de la Culture et des Sports	
<i>Aérodrome de Spa</i> (M. Damseaux)	8
Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers de membres du personnel</i> (M. Perdiu)	9
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service</i> (M. Perdiu)	9
<i>Stress, épuisement et dépression. — Causes principales des absences dans le corps des enseignants</i> (M. de Clippele)	9
Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres	
<i>Application du décret du 19 juillet 1993</i> (M. Grimberghs)	11
<i>Recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice</i> (Mme Vlamincq)	12
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers de membres du personnel</i> (M. Perdiu)	12
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service</i> (M. Perdiu)	13
<i>Modalités de mise à disposition des fonds au bénéfice des projets inter-réseaux dans le cadre des discriminations positives</i> (M. Grimberghs)	13
<i>Stress, épuisement et dépression. — Causes principales des absences dans le corps des enseignants</i> (M. de Clippele)	13
<i>Enseignants. — Educateurs. — Missions</i> (M. Perdiu)	14
<i>Nombre d'agents contractuels subventionnés dans l'enseignement spécial</i> (M. Charlier)	15
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers de membres du personnel</i> (M. Perdiu)	16
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service</i> (M. Perdiu)	16
<i>Enseignants. — Educateurs. — Missions</i> (M. Perdiu)	16
Ministre de l'Audiovisuel	
<i>Emission de la RTBF intitulée « Cover »</i> (Mme Molenberg)	17
<i>Aides publiques à la presse écrite</i> (Mme Wynants)	17
<i>Information du téléspectateur</i> (M. Damseaux)	19
Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale	
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers des membres du personnel</i> (M. Perdiu)	22
<i>Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service</i> (M. Perdiu)	22
<i>Enseignement de promotion sociale. — Formation des directeurs et du personnel des maisons de repos dans l'enseignement de promotion sociale</i> (Mme Bertouille)	23
<i>Service de prêt de matériel</i> (Mme Molenberg)	24
<i>Service d'information des francophones de l'extérieur. — Cadre</i> (Mme Persoons)	25
<i>Enseignants. — Educateurs. — Missions</i> (Mme Perdiu)	26

Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

<i>Viellissement de la population. — Ostéoporose. — Campagne de prévention (Mme Bertouille)</i>	28
<i>Prévention du sida au cabinet du médecin de famille. — Derniers chiffres complets du sida connus en Communauté française de Belgique (Mme Bertouille) . . .</i>	29
<i>Répartition de nouveaux contingents de lits K et k (M. Grimberghs)</i>	30

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 4 de M. Hardy du 3 novembre 1999.

Objet: Faculté de décision des pouvoirs organisateurs et des conseils d'entité dans l'enseignement libre subventionné en matière de transfert de périodes.

L'article 37 du décret du 13 juillet 1998 prévoit que le pouvoir organisateur ou le conseil d'entité, dans l'enseignement libre subventionné, peut modifier la répartition visée à l'article 33 selon les procédures fixées à l'article 34, alinéas 2 et 3. Un certain nombre de difficultés d'interprétation surviennent quant à savoir la signification du « ou » existant entre pouvoir organisateur et conseil d'entité.

Pour cette année, des situations se sont présentées où des établissements scolaires perdaient des quantités importantes d'élèves alors que d'autres, voisins, en ont gagné, eux, un nombre plutôt considérable. Les difficultés proviennent donc du fait que certains pouvoirs organisateurs estiment que le fait de citer les mots « pouvoir organisateur » signifie qu'ils ont un libre arbitre quant au choix d'affectation.

Qu'en est-il exactement, monsieur le ministre ?

Existe-t-il différentes possibilités de transfert ?

1. La décision de faire passer des périodes d'une implantation d'un pouvoir organisateur vers une autre implantation appartiendrait-elle donc au pouvoir organisateur ?

2. La décision de transférer des périodes d'un pouvoir organisateur vers un autre pouvoir organisateur appartiendrait-elle alors au conseil d'entité ? Cette décision serait-elle souveraine ?

Question n° 7 de M. Grimberghs du 5 novembre 1999.

Objet: Modalités de mise à disposition des fonds au bénéfice des projets inter-réseaux dans le cadre des discriminations positives.

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations

positives, a permis de stabiliser les initiatives créées dans le cadre des zones d'éducation prioritaires (ZEP).

Dans le cadre de ce décret, et conformément aux pratiques existant précédemment, des projets inter-réseaux et inter-niveaux peuvent être développés.

Il est même prévu que les écoles qui s'impliquent dans de tels projets peuvent néanmoins bénéficier, pour des projets spécifiques, de budgets particuliers. Il semble que l'administration de la Communauté française ait décidé que les moyens pour de tels projets inter-réseaux, et/ou inter-niveaux, seraient accordés via les écoles concernées de chaque niveau et de chaque réseau, en fonction du nombre d'élèves.

Vous imaginez bien que cette « nouveauté » est susceptible de provoquer certaines difficultés dans le fonctionnement de ces projets.

Parmi celles-ci, on peut identifier le fait que les emplois qui sont mis à la disposition, dans le cadre des ACS, le sont sous l'autorité du responsable de projet et non sous l'autorité des différents responsables d'établissement. De même, toute la gestion comptable du projet est réalisée de manière centralisée. Quelle est dès lors la pièce justificative qui doit être présentée par tel établissement pour justifier de sa contribution au projet ?

Ajoutons que tout cela entraîne un formalisme, une déperdition d'énergie et de moyens financiers, dans la mesure où l'on doit procéder à des rétrocessions alors que la mobilisation des moyens devrait se réaliser de manière immédiate.

Monsieur le ministre peut-il indiquer qui a pris l'initiative d'un tel système ? S'il le trouve opportun ? S'il a procédé à une information des gestionnaires de projet et des chefs d'établissement concernés ?

Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

Question n° 7 de M. Charlier du 29 octobre 1999.

Objet: Application du décret Missions.

Dans le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, les articles 85 pour l'enseignement de la Communauté, et 93 pour l'enseignement subventionné, prévoient « qu'à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles ».

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer le nombre de dérogations accordées depuis l'application du décret, et ce par réseau d'enseignement ?

Question n° 8 de M. Charlier du 29 octobre 1999.

Objet: Application du décret Missions.

Dans le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, les articles 86 pour l'enseignement de la Communauté, et 94 pour l'enseignement subventionné, prévoient que « le Gouvernement définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement de la Communauté ».

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles».

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer le nombre de dérogations accordées depuis l'application du décret, et ce par réseau d'enseignement ?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-président, chargé des Relations internationales

Question n° 1 de Mme Persoons du 30 novembre 1999.

Objet: Service d'information des francophones de l'extérieur. — Activités.

Il existe, au sein du secrétariat général du ministère de la Communauté française, un service d'information des francophones de l'extérieur.

Ce service peut apporter une aide fort utile, par exemple aux francophones résidant en périphérie (traduction, aide aux associations culturelles, aide juridique, ...).

Monsieur le ministre peut-il me faire connaître:

1. Les services principaux qu'offre ce service d'information;
2. Les sujets dont est saisi principalement ce service (domaine concerné, lieu de domicile des demandeurs, ...);
3. le nombre de demandes d'intervention parvenues au service ces quatre dernières années;
4. les moyens de promotion utilisés ces quatre dernières années pour faire connaître le service auprès de ses destinataires principaux;
5. l'existence éventuelle d'un rapport d'activités;
6. les projets prévus pour relancer ce service d'information des francophones de l'extérieur, qui semble sous-utilisé.

Réponse: En sa séance du 31 mars 1988, l'Exécutif de la Communauté française a décidé de créer, au sein de son administration, un service d'information destiné à aider les francophones des communes situées dans la région de langue néerlandaise et dotées d'un régime linguistique spécial, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics de ces communes.

L'activité du service a été étendue aux francophones résidant dans les communes flamandes ne bénéficiant pas d'un régime linguistique spécial.

Madame la députée voudra bien trouver, ci-dessous, les réponses que j'apporte aux questions qu'elle me pose.

1. La mission essentielle du service est d'aider les francophones résidant dans la région de langue néerlandaise à résoudre les difficultés d'ordre linguistique auxquelles ils sont confrontés dans leurs rapports avec les administrations flamandes, sans toutefois que le service se substitue à eux.

Ainsi, l'information et l'assistance fournies par le service consistent généralement en des explications quant à la portée des dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative, judiciaire et d'enseignement.

L'aide fournie consiste également en la mise à disposition de formulaires types et en la traduction de documents.

2. Le service est principalement saisi de demandes d'explications de la législation linguistique.

Des questions sont également posées en matière de législation sur le chômage, de transport scolaire, de primes au logement et à la rénovation, etc.

Les demandeurs sont domiciliés dans les communes de la périphérie bruxelloise ou dans d'autres communes à statut linguistique spécial.

J'attire l'attention sur le fait que le service s'adresse uniquement aux particuliers et n'a pas pour mission d'apporter son aide aux associations culturelles.

3. La saisine du service s'opère de plus en plus fréquemment par appel téléphonique, ce qui explique qu'il est difficile de chiffrer avec précision le nombre de demandes d'intervention parvenues au service ces quatre dernières années.

Cependant, il convient de remarquer que le nombre de demandes d'interventions diminue de manière importante depuis quelques années, en dépit de la publicité qui est faite.

A titre exemplatif, seules quatre demandes de traduction ont été introduites depuis le mois de janvier de cette année, et 48 déclarations fiscales seulement ont été envoyées.

Ce manque d'intérêt pour le service pourrait s'expliquer par la crainte des francophones de Flandre de susciter des réactions négatives de la part des administrations flamandes confrontées à des requêtes exprimées en français.

En outre, les circulaires dites Peeters et Martens (qui induisent l'obligation pour les francophones de demander, par lettre recommandée, la traduction française de chaque document administratif) entraînent sans aucun doute une certaine lassitude dans le chef de certains francophones.

4. Le mensuel « Carrefour » fait régulièrement mention de l'existence du service et de l'aide qu'il peut apporter aux francophones de Flandre.

En outre, deux sites Internet diffusent les coordonnées du service: le site du ministère de la Communauté française et le site des habitants francophones de la périphérie bruxelloise (<http://www.peripherie.org>).

Il faut, enfin, ajouter que le service est mentionné dans le *Guide du ministère* (dont la diffusion est, il est vrai, limitée).

5. Deux rapports d'activités ont été établis, en 1994 et en 1997.

6. Je remercie madame la députée d'avoir attiré mon attention sur le service d'information pour les francophones de l'extérieur.

Je ne puis que m'inquiéter du manque d'intérêt des francophones de Flandre pour ce service, quelle qu'en soit la justification.

Aussi ai-je donné instruction à mon cabinet de rédiger une lettre à l'attention de tous les mandataires francophones de Flandre, afin de les renseigner, si besoin est, sur l'existence de ce service et sur l'intérêt qu'il présente pour leurs administrés.

J'ose espérer que ces mandataires répercuteront utilement cette information auprès des intéressés.

Ministre du Budget, de la Culture et des Sports

Question n° 3 de M. Damseaux du 17 novembre 1999.

Objet: Aérodrome de Spa.

A la suite de péripéties épiques, le bâtiment de l'aérodrome de Spa servant au parachutisme, et comprenant un hall de pliage, des salles de cours, des salles de rangement, ... est inoccupé par décision de l'administration de votre prédécesseur.

Il existe pourtant, à Spa et à Elsenborn, des clubs dynamiques en train de disparaître pour cause de manque d'infrastructure.

Or, il semblerait que votre administration soit sur le point de concéder l'exploitation de ces infrastructures à un certain P... S..., de nationalité allemande, qui a déjà fait faillite dans ces mêmes conditions.

Monsieur le ministre pourrait-il vérifier l'exactitude ou le caractère fantaisiste de cette inquiétante et persistante rumeur?

Réponse: Le bâtiment dit « hall de pliage », situé sur le site de l'aérodrome de Spa, a été vendu par la Communauté Wallonie-Bruxelles à la Région wallonne, qui en assure la gestion.

Suite à certaines informations reçues, j'ai exprimé le souhait que les activités développées sur ce site soient réservées prioritairement à des sportifs francophones.

Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Question n° 5 de M. Perdieu du 5 novembre 1999.

Objet: Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers de membres du personnel.

Comme c'est sans doute le cas dans n'importe quelle entreprise, chaque établissement scolaire établit et conserve un dossier pour chaque membre du personnel. Les dossiers de ce type contiennent tous les documents relatifs au membre du personnel concerné tels que la convention de recrutement, les rapports d'évaluation, les doubles des documents concernant le membre du personnel envoyés au département de l'Enseignement, etc.

En application d'un règlement interne, tout membre du personnel a le droit de consulter son dossier. Cependant, alors qu'il souhaitait faire usage de ce droit, un membre du personnel féminin s'est vu remettre, par l'administration de l'école, un document précisant que cette consultation n'était possible qu'à condition que l'intéressé introduise une demande écrite accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, et s'acquitte d'un droit de 100 francs pour couvrir les frais administratifs. Selon l'école, cette procédure s'inscrirait dans le cadre de l'application de la législation sur la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992).

Des directives précises ont-elles été diffusées aux établissements scolaires ou s'agit-il d'une initiative qui repose sur une mauvaise interprétation de la législation?

Réponse: J'informe monsieur le député du fait que je n'ai donné aucune directive aux établissements scolaires relative à la problématique mise en lumière.

La matière faisant partie des compétences de monsieur le ministre Ylief, celui-ci étant également interrogé, j'invite monsieur le député à consulter la réponse qui lui aura été donnée.

Question n° 6 de M. Perdieu du 5 novembre 1999.

Objet: Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service.

Pour un établissement scolaire, la perte d'élèves entraîne une perte d'emplois. En d'autres termes, certains membres du personnel nommés à titre définitif perdent tout ou partie de leurs heures. Les membres du personnel touchés par ces mesures le sont en fonction de ce qu'il est convenu d'appeler le critère de l'ancienneté. C'est la personne comptant l'ancienneté de service (exprimée en années, en mois et en jours) la plus petite qui perd son poste. Toute école est donc tenue de calculer l'ancienneté de chacun de ses membres du personnel et d'en tenir compte pour déterminer quel membre du personnel verra son poste supprimé.

Il est dès lors évident que tous les membres du personnel souhaitent connaître leur ancienneté de service ainsi que celle de leurs collègues. Ces éléments d'information permettent, en effet, de s'assurer que la loi est correctement appliquée. Dans certaines écoles, la liste relative à l'ancienneté de service de l'ensemble des membres du personnel est communiquée à tous. Dans d'autres écoles, elle est jalousement tenue secrète, sous prétexte que la loi du 8 décembre 1992 relative au respect de la vie privée doit être respectée. Ces dernières écoles échappent donc à tout contrôle social, que ce soit par les membres

du personnel, leurs délégués syndicaux ou les membres du conseil d'entreprise.

Des directives précises ont-elles été diffusées aux établissements scolaires?

Réponse: J'informe monsieur le député du fait que je n'ai donné aucune directive aux établissements scolaires relative à la problématique mise en lumière.

La matière faisant partie des compétences de monsieur le ministre Ylief, celui-ci étant également interrogé, j'invite monsieur le député à consulter la réponse qui lui aura été donnée.

Question n° 8 de M. de Clippele du 17 novembre 1999.

Objet: Stress, épuisement et dépression. — Causes principales des absences dans le corps des enseignants.

D'après une enquête publiée par le journal des enseignants en Communauté flamande, «*Klasse*», il ressort que:

— la Flandre comptait, fin 1998, environ 150 000 instituteurs pour la totalité de l'enseignement dans les écoles maternelles, primaires et secondaires;

— pour l'année 1998, la Flandre a enregistré 2 463 362 jours de congé de maladie, soit une augmentation de 26 % par rapport à 1996, les congés de maternité n'étant pas pris en compte.

En d'autres mots, chaque enseignant en Flandre, depuis la maternelle jusqu'en dernière année du secondaire, est absent de sa classe 19 jours par an en moyenne.

Pour les 3/4 de ces absences exprimées en jours de maladie, les médecins généralistes invoquent des causes neuropsychiatriques telles que le stress, l'épuisement, la dépression ou la névrose.

Le docteur-directeur Guido de Block, de l'organe de contrôle Securex, dit que « cette proportion est exceptionnellement élevée, normalement ce n'est qu'un tiers ».

Le ministre de l'Enseignement fondamental et de la Petite Enfance et le ministre de l'Enseignement secondaire connaissent-ils, en Communauté française, pareille évolution?

Si — comme il est à craindre — l'évolution est la même en Communauté française, les ministres comptent-ils mettre en place une cellule d'étude pour connaître les causes de cet état dépressif chez beaucoup d'enseignants?

Réponse: En Communauté française, les données statistiques fournies par l'administration, et émanant de l'organe de contrôle Securex, font apparaître les informations suivantes:

— Le nombre total de jours de congé de maladie, pour l'année scolaire 1998-1999, est équivalent à celui constaté pour l'année scolaire 1995-1996.

— Le nombre moyen de jours d'absence pour maladie, par an et par enseignant, est de 15,5 pour l'année scolaire 1998-1999. Il était de 15,4 en 1995-1996.

— Les données statistiques concernant la nature des maladies causant l'absence ne portent que sur les

enseignants contrôlés (- de 4%). En effet, les certificats envoyés à Securex par les médecins traitants ne mentionnent pas la maladie du patient. Les proportions des maladies d'origine psychiatrique se situent entre 34% pour les hommes et 40% pour les femmes.

En Communauté française, il ne semble donc pas que l'on puisse craindre une évolution comparable à celle évoquée pour la Communauté flamande. Quoiqu'il en soit, dans l'esprit de la Déclaration de politique communautaire, je resterai attentif aux mesures devant permettre aux enseignants d'exercer leur tâche dans les meilleures conditions possibles afin d'ainsi contribuer à rétablir un climat de confiance avec le monde de l'école.

Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

Question n° 5 de M. Grimberghs du 14 octobre 1999.

Objet: Application du décret du 19 juillet 1993.

Le décret du 19 juillet 1993, relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directes et indirectes, a prévu que dans les matières culturelles, relevant de la Communauté française, tout décret prévoyant l'octroi de subventions organiques ou, à défaut, tout arrêté emportant l'octroi de subventions organiques, stipule les formes et délais dans lesquels celles-ci seront liquidées.

Ce décret prévoyait, en son article 1^{er}, alinéa 2, que le Gouvernement de la Communauté française était habilité à modifier les décrets et arrêtés prévoyant l'octroi de subventions organiques déjà en vigueur en vue de stipuler les formes et délais dans lesquels ces subventions seront liquidées.

J'aimerais savoir quelles sont les modifications décrétées ou d'arrêté qui ont été prises, à l'initiative du Gouvernement, pour assurer cette mise en conformité, prévue dans le décret du 19 juillet 1993, des législations et arrêtés déjà en vigueur.

Monsieur le ministre peut-il indiquer, par ailleurs, les conséquences de l'application du décret du 19 juillet 1993 pour chacun des secteurs dont il a la charge, en indiquant la périodicité prévue pour la liquidation des subventions?

Le cas échéant, monsieur le ministre peut-il m'indiquer dans quel cas l'article 3 du décret du 19 juillet 1993 a été appliqué?

Réponse: Les textes légaux prévoyant les formes et délais dans lesquels les subventions organiques sont liquidées sont postérieurs au décret du 19 juillet 1993.

Ils concernent les services généraux du Livre et des lettres, de la Jeunesse et de l'éducation permanente ainsi que le secteur des Centres culturels.

A. Service général du Livre et des lettres: arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la Lecture

L'article 44 prévoit que:

«La liquidation des subventions s'effectue par tranches trimestrielles. Les pouvoirs organisateurs justifient de l'utilisation des subventions par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation envoyés à l'administration. Si un pouvoir organisateur ne justifie pas entièrement de l'utilisation de ces subventions, les subventions auxquelles il peut prétendre l'année civile suivante seront amputées du montant non justifié.»

B. Service général de la Jeunesse et de l'éducation permanente: arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 pris en application du décret du 8 avril 1976

En ce qui concerne les subventions annuelles ordinaires allouées aux organisations générales et régionales, l'article 9 prévoit que:

«La liquidation de la subvention forfaitaire de fonctionnement s'effectue en un seul versement au cours du premier semestre de l'exercice pris en considération.»

En ce qui concerne les subventions annuelles ordinaires allouées aux organisations locales indépendantes, l'article 23 prévoit que:

«La liquidation de la subvention (forfaitaire de fonctionnement) est effectuée en un seul versement, dans le courant du premier semestre de l'année qui suit l'exercice pris en considération.»

En ce qui concerne la procédure particulière de liquidation des subventions (l'organisation d'éducation permanente reconnue peut, à sa demande, sur décision du ministre, qui en informe le Conseil, bénéficiaire d'une procédure de subventionnement simplifiée, basée sur un contrat de trois ans, renouvelable, lorsqu'elle répond aux conditions fixées par l'article 33, § 1^{er}, de l'arrêté), l'article 39 prévoit que:

«Sauf en situation de crédits provisoires, la liquidation de la subvention est effectuée en une tranche unique dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit celle de la passation du contrat. Au cours de l'année de la passation du contrat, le subventionnement se poursuit selon les modalités prévues aux chapitres II à VI.»

C. Secteur des Centres culturels: arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels

L'article 9 prévoit que:

«La liquidation des subventions se fera en deux tranches: une première tranche de 85% dans le courant du premier trimestre de l'année civile, le solde dès que le centre aura fourni à l'administration les documents annuels justificatifs prévus à l'article 31 du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.»

D. En ce qui concerne le service général des Arts plastiques et du patrimoine culturel

L'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat ne précise pas les formes et délais de liquidation des subventions.

Ce service travaille toutefois à la préparation d'un nouveau texte réglementaire et ne manquera pas d'y inclure ces modalités.

E. En ce qui concerne le service des Arts de la scène

Le récent décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des arts de la scène énumère, en son article 34, les mentions qui doivent figurer dans le contrat-programme; parmi celles-ci, on retrouve «le montant de la subvention de fonctionnement, ses modes de liquidation et son augmentation.»

L'administration n'a toutefois pas attendu le décret précité pour inclure systématiquement dans ces contrats-programmes les modalités de liquidation des subventions.

Quant aux intérêts de retard

L'article 3 du décret du 19 juillet 1993 relatif au calcul et paiement des intérêts dus en cas de retard dans la liquidation de la subvention n'a jamais dû être appliquée: l'administration se doit de respecter les lois sur la comptabilité de l'Etat mais se fait aussi un point d'honneur de

veiller à ne pas causer des problèmes de trésorerie aux associations bénéficiaires de subventions.

Question n° 6 de Mme Vlamincq du 14 octobre 1999.

Objet: Recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le décret sur les missions de l'enseignement définit des dispositions relatives aux recours depuis le 12 octobre 1997.

Monsieur le ministre peut-il me dire si une évaluation de cette procédure a déjà eu lieu? Dans l'affirmative, quelles en étaient les conclusions?

D'autre part, monsieur le ministre pourrait-il me préciser:

— le nombre total des recours introduits au terme des années 1997/1998 et 1998/1999;

— le détail des différents recours introduits, par caractère et type d'enseignement, par niveau d'études et par établissement;

— le nombre de recours qui ont abouti à une réforme de la décision du conseil, pour quelles raisons précises et dans quels établissements scolaires; au cas où certains recours n'auraient pas abouti, monsieur le ministre pourrait-il me donner les motifs particuliers de leur rejet?

En outre, est-il de votre compétence de connaître le nombre de contestations survenues à propos des décisions des conseils de classe, et résolues par la procédure interne de conciliation? Si oui, voulez-vous avoir l'obligeance de m'en faire part?

Réponse: Comme le rappelle, madame la députée, les conseils de recours ont été créés par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre. Ils en étaient à leur deuxième année de fonctionnement cet été.

On se souvient qu'il existe deux conseils de recours, l'un pour le caractère confessionnel, l'autre pour le caractère non confessionnel.

Le conseil de recours de l'enseignement non confessionnel a eu à connaître de 216 dossiers, celui de l'enseignement confessionnel de 202 dossiers. En 1997-1998, le nombre total était de 260 dossiers. L'augmentation est quasi identique dans les deux caractères: 60 et 61% exactement.

L'augmentation de dossiers reçus ne s'est pas traduite en augmentation du nombre de décisions réformées. Tout au contraire, sur les décisions réformées, le recul est sensible: le pourcentage de recours aboutissant à une modification de la décision du conseil de classe était, pour les deux conseils de recours de 33% en 1998. Il chute à 20% en 1999.

La confirmation pure et simple des décisions du conseil de classe reste la règle générale. Elle a, en effet, été décidée 6 fois sur 10, dans le confessionnel, 7 fois sur 10 dans le non confessionnel. Si on prend en compte les recours non recevables, la confirmation monte à 7 fois sur 10 dans le confessionnel et 8 fois sur 10 dans le non confessionnel.

Il n'en reste pas moins que 94 décisions ont été réformées: 35 dans le non confessionnel et 59 dans le confessionnel.

Parmi les 35 décisions de réforme de l'enseignement non confessionnel, 23 ont accordé une attestation de type A, c'est-à-dire de réussite sans restriction alors que le conseil de classe avait refusé l'élève en lui délivrant une attestation de type C. Les 12 décisions restantes ont transformé des AOC en AOB, c'est-à-dire en réussite avec restriction (6 cas) ou des AOB en d'autres AOB, moins restrictives (5 cas) ou en AOA, c'est-à-dire en réussite sans restriction (1 cas).

Parmi les 59 décisions de réforme de l'enseignement confessionnel, 33 ont accordé une attestation de type A, c'est-à-dire de réussite sans restriction alors que le conseil de classe avait refusé l'élève en lui délivrant une attestation de type C. Les 26 décisions restantes ont transformé des AOC en AOB, c'est-à-dire en réussite avec restriction (16 cas) ou des AOB en d'autres AOB, moins restrictives (6 cas) ou en AOA, c'est-à-dire en réussite sans restriction (4 cas).

Pour prendre la mesure des décisions réformées, il faut se souvenir que l'enseignement secondaire compte 330 000 élèves. Le pourcentage de recours reste donc voisin d'un pour mille, celui des décisions réformées est d'un tiers pour mille ou 0,03%.

Loin d'ébranler l'autorité des conseils de classe, la procédure des recours atteste au contraire de l'excellence de leurs décisions qui sont 999 fois sur mille incontestées et 999,6 fois sur mille incontestables.

Quant aux recours internes, nous ne connaissons que ceux qui ont échoué. En effet, l'article 98 du décret ne permet le recours qu'après avoir épuisé la procédure interne créée par l'article 96. Nous ne disposons pas de données sur les recours internes réussis. Cette lacune sera comblée dans quelques mois puisqu'à partir du 31 décembre 1999, les établissements devront transmettre à l'administration un rapport d'activités, dont le 11^e item vise précisément les recours.

Question n° 9 de M. Perdieu du 5 novembre 1999.

Objet: Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers de membres du personnel.

Comme c'est sans doute le cas dans n'importe quelle entreprise, chaque établissement scolaire établit et conserve un dossier pour chaque membre du personnel. Les dossiers de ce type contiennent tous les documents relatifs au membre du personnel concerné tels que la convention de recrutement, les rapports d'évaluation, les doubles des documents concernant le membre du personnel envoyés au département de l'Enseignement, etc.

En application d'un règlement interne, tout membre du personnel a le droit de consulter son dossier. Cependant, alors qu'il souhaitait faire usage de ce droit, un membre du personnel féminin s'est vu remettre, par l'administration de l'école, un document précisant que cette consultation n'était possible qu'à condition que l'intéressé introduise une demande écrite, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, et s'acquitte d'un droit de 100 francs pour couvrir les frais administratifs. Selon l'école, cette procédure s'inscrirait dans le cadre de l'application de la législation sur la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992).

Des directives précises ont-elles été diffusées aux établissements scolaires ou s'agit-il d'une initiative qui repose sur une mauvaise interprétation de la législation?

Réponse: Voir la réponse apportée à cette même question par M. Ylief, ministre-membre du Gouvernement (p. 22).

Question n° 10 de M. Perdieu du 5 novembre 1999.

Objet: Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service.

Pour un établissement scolaire, la perte d'élèves entraîne une perte d'emplois. En d'autres termes, certains membres du personnel nommés à titre définitif perdent tout ou partie de leurs heures. Les membres du personnel touchés par ces mesures le sont en fonction de ce qu'il est convenu d'appeler le critère de l'ancienneté. C'est la personne comptant l'ancienneté de service (exprimée en années, en mois et en jours) la plus petite qui perd son poste. Toute école est donc tenue de calculer l'ancienneté de chacun de ses membres du personnel et d'en tenir compte pour déterminer quel membre du personnel verra son poste supprimé.

Il est, dès lors, évident que tous les membres du personnel souhaitent connaître leur ancienneté de service ainsi que celle de leurs collègues. Ces éléments d'information permettent, en effet, de s'assurer que la loi est correctement appliquée. Dans certaines écoles, la liste relative à l'ancienneté de service de l'ensemble des membres du personnel est communiquée à tous. Dans d'autres écoles, elle est jalousement tenue secrète, sous prétexte que la loi du 8 décembre 1992 relative au respect de la vie privée doit être respectée. Ces dernières écoles échappent donc à tout contrôle social, que ce soit par les membres du personnel, leurs délégués syndicaux ou les membres du conseil d'entreprise.

Des directives précises ont-elles été diffusées aux établissements scolaires?

Réponse: Voir la réponse apportée à cette même question par M. Ylief, ministre-membre du Gouvernement (p. 22).

Question n° 11 de M. Grimberghs du 5 novembre 1999.

Objet: Modalités de mise à disposition des fonds au bénéfice des projets inter-réseaux dans le cadre des discriminations positives.

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, a permis de stabiliser les initiatives créées dans le cadre des zones d'éducation prioritaires (ZEP).

Dans le cadre de ce décret, et conformément aux pratiques existant précédemment, des projets inter-réseaux et inter-niveaux peuvent être développés.

Il est même prévu que les écoles qui s'impliquent dans de tels projets peuvent néanmoins bénéficier, pour des projets spécifiques, de budgets particuliers. Il semble que l'administration de la Communauté française ait décidé que les moyens pour de tels projets inter-réseaux, et/ou inter-niveaux, seraient accordés via les écoles concernées de chaque niveau et de chaque réseau en fonction du nombre d'élèves.

Vous imaginez bien que cette « nouveauté » est susceptible de provoquer certaines difficultés dans le fonctionnement de ces projets.

Parmi celles-ci, on peut identifier le fait que les emplois qui sont mis à la disposition dans le cadre des ACS le sont sous l'autorité du responsable de projet et non sous l'autorité des différents responsables d'établissement. De même, toute la gestion comptable du projet est réalisée de manière centralisée. Quelle est dès lors la pièce justificative qui doit être présentée par tel établissement pour justifier de sa contribution au projet?

Ajoutons que tout cela entraîne un formalisme, une déperdition d'énergie et de moyens financiers dans la mesure où l'on doit procéder à des rétrocessions alors que la mobilisation des moyens devrait se réaliser de manière immédiate.

Monsieur le ministre peut-il indiquer qui a pris l'initiative d'un tel système? S'il le trouve opportun? S'il a procédé à une information des gestionnaires de projet et des chefs d'établissement concernés?

Réponse: Voir la réponse apportée à la même question par M. Nollet, ministre-membre du Gouvernement (p. 000).

Question n° 13 de M. de Clippele du 17 novembre 1999.

Objet: Stress, épuisement et dépression. — Causes principales des absences dans le corps des enseignants.

D'après une enquête publiée par le journal des enseignants en Communauté flamande, « *Klasse* », il ressort que:

— la Flandre comptait, fin 1998, environ 150 000 instituteurs pour la totalité de l'enseignement dans les écoles maternelles, primaires et secondaires;

— pour l'année 1998, la Flandre a enregistré 2 463 362 jours de congé de maladie, soit une augmentation de 26 % par rapport à 1996, les congés de maternité n'étant pas pris en compte.

En d'autres mots, chaque enseignant en Flandre, depuis la maternelle jusqu'en dernière année du secondaire, est absent de sa classe 19 jours par an en moyenne.

Pour les 3/4 de ces absences exprimées en jours de maladie, les médecins généralistes invoquent des causes neuropsychiatriques telles que le stress, l'épuisement, la dépression ou la névrose.

Le docteur-directeur Guido De Block, de l'organe de contrôle Secorex, dit que « cette proportion est exceptionnellement élevée, normalement ce n'est qu'un tiers ».

Le ministre de l'Enseignement fondamental et de la Petite Enfance et le ministre de l'Enseignement secondaire connaissent-ils, en Communauté française, pareille évolution?

Si — comme il est à craindre — l'évolution est la même en Communauté française, les ministres comptent-ils mettre en place une cellule d'étude pour connaître les causes de cet état dépressif chez beaucoup d'enseignants?

Réponse: En premier lieu, je suppose que, dans sa question, monsieur le député parle de 150 000 enseignants et non de 150 000 instituteurs, dans l'enseignement néerlandophone et pas seulement dans les écoles maternelles, primaires et secondaires néerlandophones.

Quant à l'enseignement dispensé en Communauté française, les 115 000 professeurs, représentant quelque 100 000 charges complètes, ont rentré, en 1998, un peu plus de 200 000 certificats couvrant 1 680 000 jours de

maladie, ce qui représente un peu moins de 15 jours d'absence par an en moyenne, par professeur.

Je peux même préciser que ce nombre de jours d'absence est en moyenne de 13,5 jours dans le secondaire et de 17 jours dans le spécial.

Dans le secondaire, la comparaison des statistiques des 10 premiers mois de cette année à la période correspondante de 1998, montre une légère augmentation du nombre de certificats rentrés (+ 2,7 %) mais également une augmentation de la durée moyenne couverte par un certificat (7,3 jours au lieu de 6,8 jours).

Dans le spécial, l'augmentation du nombre de certificats dépasse légèrement les 5 % et la durée couverte passe de 8 à 8,8 jours.

En ce qui concerne la cause des maladies des enseignants, il faut savoir, qu'en Communauté française, les certificats ne comportent pas les diagnostics. Seuls les cas contrôlés permettent d'établir les statistiques.

Sachant que les contrôles ne représentent qu'un peu plus de 4 % des certificats rentrés, d'une part, et que 3/4 des contrôles ont été effectués sur 1/4 des certificats représentant les absences de 7 jours et plus, d'autre part, je confirme qu'un tiers des malades contrôlés relèvent de la psychiatrie, comme l'affirme le docteur De Block de Securex, mais je me refuse à en tirer une quelconque extrapolation pour l'ensemble des enseignants.

J'ai déjà pris des mesures concernant des problèmes importants telles la drogue et la violence à l'école. Nous continuons à en préparer d'autres pour rendre confiance aux enseignants et leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions possibles. Ceci devrait être la meilleure réponse et la perspective la plus positive pour les enseignants que la dépression menacerait.

Question n° 14 de M. Perdieu du 22 novembre 1999.

Objet: Enseignants. — Educateurs. — Missions.

Les membres du personnel de l'enseignement communautaire flamand, de l'enseignement subventionné par la Communauté flamande et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, nommés ou admis au stage, peuvent, s'ils sont mis en disponibilité par défaut complet ou partiel d'emploi ou s'ils ne sont pas complètement affectés ou remis au travail ou employés comme aide administratif dans l'enseignement maternel ou primaire ordinaire, entrer en ligne de compte pour une mise au travail:

1° dans une institution du secteur de la santé et de l'aide sociale;

2° dans le cadre du fonctionnement et de l'exploitation des centres d'éducation à la nature et à l'environnement et des centres touristiques du ministère de la Communauté flamande;

3° dans le cadre des initiatives pour la jeunesse dans le secteur du sport, agréées et/ou subventionnées par l'administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air;

4° dans le cadre des projets éducatifs dans le secteur culturel liés aux services éducatifs, agréés et/ou subventionnés par l'administration de la Culture du département de l'Aide sociale, de la santé publique et de la culture du ministère de la Communauté flamande.

Cette mise au travail ne peut s'opérer que si l'institution s'engage à rembourser une partie de la rémunération du membre du personnel concerné au ministère de la

Communauté flamande, département de l'Enseignement. Le montant à rembourser est à tout moment égal à la différence entre le traitement ou la subvention-traitement payée au membre du personnel et le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente qu'il peut réclamer par suite de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Par ailleurs, cette mise au travail s'effectue sur base volontaire du membre du personnel.

Des dispositions analogues existent-elles pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française?

Dans l'affirmative, quelles sont les institutions concernées? Combien d'enseignants ou d'éducateurs utilisent-ils ces dispositions?

Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il d'adopter des mesures similaires?

Réponse: La question posée trouve sa réponse dans le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour missions et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les membres du personnel visés par le décret sont les agents nommés ou engagés à titre définitif, en activité de service ou en disponibilité par défaut d'emploi, visés par les lois du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, du 1^{er} avril 1960 relatives aux centres psycho-médico-sociaux, du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

L'article 6, § 1^{er}, du décret du 24 juin 1996 limite le champ d'activités de ces chargés de mission et précise notamment qu'il faut que la mission:

« ... 5° s'exerce dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant et de ses arrêtés d'exécution, ou

6° s'exerce auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelles des travailleurs ou auprès d'un organisme agréé sur base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée. Ce congé peut être accordé pour la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes dans les cas visés au 1°, sauf si le congé est octroyé à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ».

L'article 6, § 2, du décret du 24 juin 1996 limite le champ d'activités de ces chargés de mission et précise notamment:

« ... Toutefois, le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e)s aux membres du personnel est récupéré(e) trimestriellement par la Communauté française auprès de l'organisme, du cabinet, ou du groupe politique auprès duquel la mission est exercée. Une redevance correspondant à un pourcentage du traitement ou de la subvention-traitement sera en outre due à la Communauté française ... ».

Pour ce qui concerne les points portant sur la nature des organismes bénéficiaires et sur le nombre de chargés de mission de cette nature, le décret précise que le nombre global de ces chargés de mission ne peut être supérieur à 400, éventuellement augmenté par le Gouvernement à concurrence d'un maximum de 20 %.

Des compléments de réponse pourront être fournis aussitôt que la cellule administrative mise en place à ma demande pourra livrer ses premières conclusions.

Question n° 15 de M. Charlier du 2 décembre 1999.

Objet: Nombre d'agents contractuels subventionnés dans l'enseignement spécial.

Le programme 6 de la division organique 53, consacrée à l'enseignement spécial, vise les initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi.

Un crédit variable de 73,1 millions est inscrit à ce programme en vue du paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécial.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer le nombre d'ACS occupés, par réseau, dans l'enseignement spécial, sur base de ce crédit ?

Réponse : Le nombre d'agents contractuels subventionnés (ACS) engagés, par réseau, dans l'enseignement spécial sur base d'un crédit variable de 73,1 millions de francs se répartit comme suit :

1. Région wallonne

95 agents, soit :

- 41 dans l'enseignement libre subventionné;
- 26 dans l'enseignement officiel subventionné;
- 28 dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

2. Région bruxelloise

10 agents, soit :

- 6 dans l'enseignement libre subventionné;
- 2 dans l'enseignement officiel subventionné;
- 2 dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Question n° 2 de M. Perdieu du 5 novembre 1999.

Objet: Protection de la vie privée. — Ecoles. — Dossiers de membres du personnel.

Comme c'est sans doute le cas dans n'importe quelle entreprise, chaque établissement scolaire établit et conserve un dossier pour chaque membre du personnel. Les dossiers de ce type contiennent tous les documents relatifs au membre du personnel concerné tels que la convention de recrutement, les rapports d'évaluation, les doubles des documents concernant le membre du personnel envoyés au département de l'Enseignement, etc.

En application d'un règlement interne, tout membre du personnel a le droit de consulter son dossier. Cependant, alors qu'il souhaitait faire usage de ce droit, un membre du personnel féminin s'est vu remettre, par l'administration de l'école, un document précisant que cette consultation n'était possible qu'à condition que l'intéressé introduise une demande écrite, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, et s'acquitte d'un droit de 100 francs pour couvrir les frais administratifs. Selon l'école, cette procédure s'inscrirait dans le cadre de l'application de la législation sur la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992).

Des directives précises ont-elles été diffusées aux établissements scolaires ou s'agit-il d'une initiative qui repose sur une mauvaise interprétation de la législation ?

Réponse: Voir la réponse apportée à cette même question par M. Ylief, ministre-membre du Gouvernement (p. 22).

Question n° 3 de M. Perdieu du 5 novembre 1999.

Objet: Protection de la vie privée. — Ecoles. — Liste précisant l'ancienneté de service.

Pour un établissement scolaire, la perte d'élèves entraîne une perte d'emplois. En d'autres termes, certains membres du personnel nommés à titre définitif perdent tout ou partie de leurs heures. Les membres du personnel touchés par ces mesures le sont en fonction de ce qu'il est convenu d'appeler le critère de l'ancienneté. C'est la personne comptant l'ancienneté de service (exprimée en années, en mois et en jours) la plus petite qui perd son poste. Toute école est donc tenue de calculer l'ancienneté de chacun de ses membres du personnel et d'en tenir compte pour déterminer quel membre du personnel verra son poste supprimé.

Il est, dès lors, évident que tous les membres du personnel souhaitent connaître leur ancienneté de service ainsi que celle de leurs collègues. Ces éléments d'information permettent, en effet, de s'assurer que la loi est correctement appliquée. Dans certaines écoles, la liste relative à l'ancienneté de service de l'ensemble des membres du personnel est communiquée à tous. Dans d'autres écoles, elle est jalousement tenue secrète, sous prétexte que la loi du 8 décembre 1992 relative au respect de la vie privée doit être respectée. Ces dernières écoles échappent donc à tout contrôle social, que ce soit par les membres du personnel, leur délégués syndicaux ou les membres du conseil d'entreprise.

Des directives précises ont-elles été diffusées aux établissements scolaires ?

Réponse: Voir la réponse apportée à cette même question par M. Ylief, ministre-membre du Gouvernement (p. 22).

Question n° 4 de M. Perdieu du 22 novembre 1999.

Objet: Enseignants. — Educateurs. — Missions.

Les membres du personnel de l'enseignement communautaire flamand, de l'enseignement subventionné par la Communauté flamande et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, nommés ou admis au stage, peuvent, s'ils sont mis en disponibilité par défaut complet ou partiel d'emploi ou s'ils ne sont pas complètement affectés ou remis au travail ou employés comme aide administratif dans l'enseignement maternel ou primaire ordinaire, entrer en ligne de compte pour une mise au travail :

1° dans une institution du secteur de la santé et de l'aide sociale;

2° dans le cadre du fonctionnement et de l'exploitation des centres d'éducation à la nature et à l'environnement et des centres touristiques du ministère de la Communauté flamande;

3° dans le cadre des initiatives pour la jeunesse dans le secteur du sport, agréées et/ou subventionnées par l'administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air;

4° dans le cadre des projets éducatifs dans le secteur culturel liés aux services éducatifs, agréés et/ou subventionnés par l'administration de la Culture du département de l'Aide sociale, de la santé publique et de la culture du ministère de la Communauté flamande.

Cette mise au travail ne peut s'opérer que si l'institution s'engage à rembourser une partie de la rémunération du membre du personnel concerné au ministère de la Communauté flamande, département de l'Enseignement. Le montant à rembourser est à tout moment égal à la différence entre le traitement ou la subvention-traitement payée au membre du personnel et le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente qu'il peut réclamer par suite de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Par ailleurs, cette mise au travail s'effectue sur base volontaire du membre du personnel.

Des dispositions analogues existent-elles pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ?

Dans l'affirmative, quelles sont les institutions concernées ? Combien d'enseignants ou d'éducateurs utilisent-ils ces dispositions ?

Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il d'adopter des mesures similaires ?

Réponse: Les dispositions existant aujourd'hui dans le niveau d'enseignement qui est de ma responsabilité ne permettent pas des formules de « remise au travail » du type de celles évoquées.

De plus, de telles formules ne pourraient être envisagées que dans le cadre d'une réflexion englobant les différents niveaux d'enseignement, et donc pilotée par mon collègue le ministre Ylief qui a en charge la coordination des matières statutaires.

Ministre de l'Audiovisuel

Question n° 1 de Mme Molenberg du 17 novembre 1999.

Objet: Emission de la RTBF intitulée « Cover ».

Je m'interroge, avec l'Association des téléspectateurs actifs (ATA), sur une nouvelle émission de la RTBF intitulée « Cover ». Cette émission « culturelle » traite notamment des derniers films qui font leur entrée dans les salles de cinéma. Les statistiques (nombres d'entrées, ...) communiquées durant l'émission sont fournies à la RTBF par le seul complexe cinématographique Kinépolis.

Ce faisant, la RTBF, chaîne de service public, ne donne qu'une vision partielle de l'information.

Madame la ministre peut-elle m'indiquer quelles instructions elle entend donner afin que la RTBF veille à se montrer objective dans le traitement de l'information ?

Par ailleurs, dans le générique de l'émission apparaît la mention « Kinépolis group », ce qui constitue indubitablement une publicité pour ce groupe. Madame la ministre peut-elle me faire savoir ce que cette publicité rapporte à la RTBF ?

Enfin, je trouve regrettable que la RTBF, service public, et chaîne de télévision francophone, ne privilégie pas le français pour choisir les titres d'émissions.

L'invasion de l'anglais est déjà trop présente dans une série de domaines.

Madame la ministre peut-elle me confirmer que des instructions seront données afin que le français soit respecté ?

Réponse: L'émission « Cover » a été proposée au conseil d'administration de la RTBF le 12 juillet 1999 dans les termes qui suivent :

« L'après-midi démarrera, néanmoins, par une nouveauté placée à 13 h 25 et qui remplacera « Téléachat ». Il s'agira d'un court programme de 4 m. 30 s. évoquant l'actualité du show-business et singulièrement du cinéma. Cette courte séquence, de look fort jeune, sous le titre proposé de « Cover », fera donc allusion à des thèmes de l'actualité « people » qui ne sont pratiquement jamais développés dans nos journaux télévisés ni dans nos émissions « Télécinémas » et « Coup de film ».

Le conseil d'administration a approuvé le plan de programme et l'insertion de « Cover » à la place de « Téléachat » dans la grille de la RTBF.

Le contenu de l'émission correspond en tout point à la description qui en a été faite au conseil d'administration.

Il est à noter que la grande majorité des infos données par cette émission ne se retrouvent pas dans les autres émissions de la RTBF traitant de l'actualité cinématographique ou dans le journal télévisé, et que l'audience grandissante de l'émission prouve l'intérêt du public pour ce genre d'informations.

Notons également que le contrat de gestion, signé entre la Communauté française et la RTBF, comporte un article 40 rédigé comme suit :

« L'entreprise conclut des accords d'échange d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier, les films produits en Communauté

française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals. »

Contrairement à certaines fausses rumeurs :

— l'émission se fait sous l'entier et seul contrôle éditorial de la RTBF;

— les séquences « image » ont pour principale source l'agence Reuter, avec laquelle un contrat complémentaire a été signé par la RTBF pour obtenir la livraison, deux fois par jour, de séquences d'actualité concernant les vedettes, les tournages et les sorties cinéma aux Etats-Unis.

Exceptionnellement, et à deux reprises depuis le début de la saison, pour deux films étrangers, « Eyes wide shut » et « Jeanne d'Arc », l'émission a traité de la sortie des films en salle. L'émission s'est aussi attachée à relater, par des reportages, les tournages de films en Belgique ainsi que les réussites des films belges, et notamment du film de Fred Fonteyne, « Une liaison pornographique », et ce, à trois reprises.

L'émission fait également appel aux autres sources habituelles de la RTBF, c'est-à-dire essentiellement les distributeurs de films en Belgique. La courte séquence, diffusée une fois par semaine, propose le top 5 d'entrées dans les salles. Ce top 5 est fourni par le groupe Kinépolis et reprend les entrées à Bruxelles et à Liège. La source « Kinépolis » est citée comme tous les magazines citent leurs sources, par exemple : les meilleures ventes de disques ou les meilleures ventes de livres.

Kinépolis n'est pas associé au générique de l'émission mais celui-ci est bien précédé d'une annonce de parrainage dans les formes prescrites par les réglementations. Il n'y a donc pas de recette publicitaire à ce niveau.

La position de ce programme dans la grille bénéficie d'une meilleure audience que le programme précédent « Téléachat » et contribue à consolider les audiences de la tranche de la mi-journée de la RTBF.

Le titre « Cover » participe au « look jeune » désiré par les producteurs, et ne me paraît pas particulièrement nuire à la langue française. Il s'agit d'un terme technique utilisé dans le milieu de la presse magazine.

Question n° 2 de Mme Wynants du 17 novembre 1999.

Objet: Aides publiques à la presse écrite.

Madame la ministre pourrait-elle préciser, pour l'exercice 1998 :

1. Quels sont les organes de presse qui ont bénéficié :

— d'une aide directe à la presse d'opinion (aide sélective et aide compensatoire);

— de l'aide compensatoire TV;

— de l'aide exceptionnelle radio;

— d'éventuelles autres aides ?

2. Quels montants ont-ils été accordés à ces différents organes ?

3. Quand chacune de ces aides ont-elles été liquidées ?

4. Comment le montant de l'aide sélective a-t-il été calculé ?

Réponse: 1. Quels organes de presse ont bénéficié d'aide en 1999 et quels types d'aide ?

— Aide directe à la presse d'opinion (pour 1999)

Rossel pour les titres *Le Soir*, *La Nouvelle Gazette/La Province* et *La Meuse/La Lanterne*

IPM pour les titres *La Libre Belgique* et *La Dernière Heure*

Vers l'Avenir

L'Echo

BLC Media

— Aide compensatoire TV (pour 1998)

Rossel

IPM

Vers l'Avenir

L'Echo

BLC Media

— Aide compensatoire radio (pour 1998)

La dernière tranche de contribution de la RTBF au Fonds de développement de la presse écrite doit être payée fin novembre. Aucun montant n'a donc été attribué à ce jour.

— Autres

Aucune autre forme d'aide à la presse n'existe à ce jour en Communauté française.

2. Quels montants ont été accordés ?

— Aide directe à la presse d'opinion (pour 1999)

(en francs)

Entités de presse	Aide sélective	Aide compensatoire	Total
N° 1 <i>Le Matin</i> BLC Media SA	12 693 240	4 412 205	17 105 445
N° 2 <i>L'Echo</i> Edition Echo de la Bourse SA	—	1 470 735	1 470 735
N° 3 <i>La Dernière Heure/Les Sports</i> Compagnie nouvelle de communication SA	—	2 941 470	2 941 470
N° 4 <i>La Libre Belgique — La Libre Belgique/Gazette de Liège</i> SA d'informations et de productions Multimedia	—	2 941 470	2 941 470
N° 5 <i>Le Soir</i> Rossel & Cie SA	—	2 941 470	2 941 470
N° 6 <i>La Nouvelle Gazette, La Province</i> SA de Presse et d'Edition	—	2 941 470	2 941 470
N° 7 <i>La Meuse, La Lanterne</i> Imprimerie et journal <i>La Meuse</i> SA	—	2 941 470	2 941 470
N° 8 <i>Vers l'Avenir, l'Avenir du Luxembourg, Le Courrier de l'Escaut, Le Jour/Le Courrier</i> SA Editions de l'Avenir	—	2 941 470	2 941 470

